
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1912

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 31bis, 180, session de 1911-1912, de la Chambre
des Représentants; — 106, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; le Baron
DE PITTEURS HIÉGAERTS, WIENER, COULLIER, le Baron DE KERCHOVE
D'EXAERDE, DERBAIX, STRUYE, PELTZER, le Chevalier DE GHELLINCK
D'ELSEGHEM, KEESEN, HIARD.

I

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande
de JEAN-ANSELME ADRIAANSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Adriaansen, né à Bladel (Pays-Bas), le 7 juillet 1878, sollicite
la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 septembre 1903 et est vicaire à Veerle
(Anvers).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il
s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-
tants, le 2 mai 1912, par 74 voix contre 17.

Votre Commission constate que Adriaansen remplit toutes les condi-
tions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par le même Rapporteur,
sur la demande de MARGUERITE-MARIE-ALICE-LUCIENNE ARNAULD.

MESSIEURS,

La dame Arnauld, née à Artonne (France), le 11 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 13 septembre 1901 et est religieuse à Soignies (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 70 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Arnauld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIA-AUGUSTA BOURGEOIS.

MESSIEURS,

La dame Bourgeois, née à Elwingen (Allemagne), le 4 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 octobre 1901 et exerce à Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 74 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Bourgeois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par le même Rapporteur, sur la demande de ADRIEN-JOSEPH BROT.

MESSIEURS,

Le sieur Brot, né à Mauves (France), le 20 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 janvier 1904 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que Brot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande de FRANÇOISE CANET.

MESSIEURS,

La dame Canet, née à Albens (France), le 19 décembre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 octobre 1902 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Canet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. COULLIER, sur la demande de ANNE COHADE.

MESSIEURS,

La dame Cohade, née à Chappes (France), le 19 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1901 et est religieuse à Soignies (Hainaut).

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 68 voix contre 23.

Votre Commission constate que la dame Cohade remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-LOUISE COLLY.

MESSIEURS,

La dame Colly, née à Aussois (France), le 16 décembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 janvier 1904 et est religieuse infirmière à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 67 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Colly remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-BAPTISTINE DAVID.

MESSIEURS,

La dame David, née à Saint-Michel-de-Maurienne (France), le 5 janvier 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 avril 1903 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame David remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par le même Rapporteur,
sur la demande de CORNEILLE-WILLIBRORD-FRANÇOIS DE BRUYN.*

MESSIEURS,

Le sieur de Bruyn, né à Rosendael en Nispen (Pays-Bas), le 22 février 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 janvier 1894 et exerce à Esschen (Anvers) la profession de brasseur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et est père de huit enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que de Bruyn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

Par le même Rapporteur, sur la demande de FÉLICITÉ DUPASQUIER.

MESSIEURS,

La dame Dupasquier, née à Meyrieux-Trouet (France), le 5 avril 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 octobre 1902 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 62 voix contre 29.

Votre Commission constate que la dame Dupasquier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande de JEANNE-VALENTINE GÉRALD.

MESSIEURS,

La dame Gérald, née à Aix (France), le 4 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 octobre 1904 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 71 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Gérald remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par M. DERBAIX, sur la demande de VICTOR HANZE.

MESSIEURS,

Le sieur Hanze, né à Beaurieux (France), le 19 juin 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886, et exerce à Rièzes (Hainaut) la profession de cultivateur.

Il est marié et père de cinq enfants, dont quatre sont nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que Hanze remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-MARGUERITE JEANROY.

MESSIEURS,

La dame Jeanroy, née à Montreux (France), le 29 novembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et exerce à Couillet (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que la dame Jeanroy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

Par le même Rapporteur,
sur la demande de FRANCINE-SCOLASTIQUE KERMARREC.

MESSIEURS,

La dame Kermarrec, née à Guipavas (France), le 3 mars 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 mai 1902 et exerce à Fontenoy (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 74 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Kermarrec remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par le même Rapporteur, sur la demande de NICOLAS-JOSEPH KESSEL.

MESSIEURS,

Le sieur Kessel, né à Walhorn (Prusse), le 19 février 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 mai 1892 et exerce à Welkenraedt (Liège) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme belge et est père de neuf enfants.

Il a été exempté du service militaire et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 85 voix contre 6.

Votre Commission constate que Kessel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par le même Rapporteur, sur la demande de ARNOLD-HUBERT OFFERMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Offermanns, né à Richterich (Prusse), le 11 mai 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1899 et exerce à Liège la profession d'industriel.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 85 voix contre 6.

Votre Commission constate que Offermanns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. STRUYE, sur la demande de FRANÇOISE PERGUET.

MESSIEURS,

La dame Perguet, née à Limoges (France), le 12 novembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 avril 1904 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Perguet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de LOUIS PERRIN.

MESSIEURS,

Le sieur Perrin, né à la Tour-du-Pin (France), le 15 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 juin 1901 et exerce à Chimay (Hainaut) la profession de jardinier.

Il a épousé une femme belge et est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que Perrin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

*Par le même Rapporteur,
sur la demande de MARIE-LOUISE-ANTOINETTE SOUBRE.*

MESSIEURS,

La dame Soubre, née à Perpezat (France), le 31 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 septembre 1903 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 70 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Soubre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-JOSEPH SOUDRE.

MESSIEURS,

La dame Soudre, née à La Broque (Allemagne), le 24 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 janvier 1899 et exerce à Tournai (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 74 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Soudre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

Par le même Rapporteur, sur la demande de JOSEPH-JEAN VAN HILST.

MESSIEURS,

Le sieur van Hilst, né à Besoijen (Pays-Bas), le 13 mai 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis octobre 1904; il est prêtre à Hérenthals (Anvers).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que van Hilst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par le même Rapporteur,
sur la demande de GUILLAUME-CHARLES VAN DER VELDEN.

MESSIEURS,

Le sieur van der Velden, né à Delfshaven-Rotterdam (Pays-Bas), le 5 mars 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est fixé en Belgique depuis le 6 septembre 1898 et est prêtre à Hasselt.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que van der Velden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de FRANÇOIS WENZINER.

MESSIEURS,

Le sieur Wenziner, né à Gross-Wetzdorf (Autriche), le 5 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 juillet 1893 et exerce à Bruxelles la profession de tailleur d'habits.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne et est père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 63 voix contre 28.

Votre Commission constate que Wenziner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.